

Projet d'arrêté ministériel du XXXX relatif au contenu et aux modalités d'actualisation du certificat PEB de bâtiment public

Le Ministre de l'Energie,

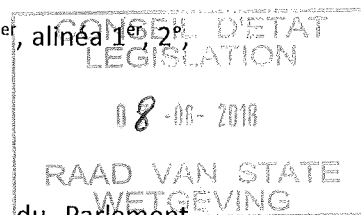
63683/4 2

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, l'article 30, § 5, alinéas 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, les articles 39, 40 et 52, alinéa 2 ;

Vu le rapport du xx établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le XXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,



ARRETE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

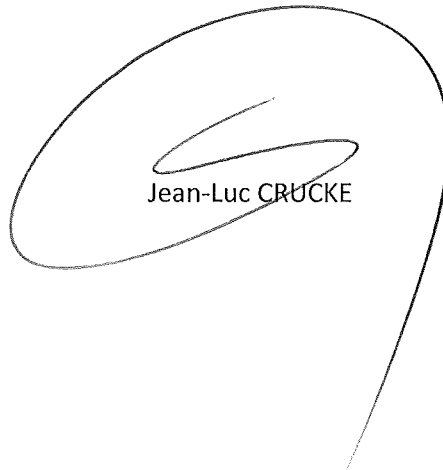
Art. 2. Outre les éléments visés à l'article 30, § 2 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et à l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, le certificat PEB de bâtiment public contient les indicateurs suivants :

- 1° la consommation annuelle normalisée en énergie primaire par rapport à la surface de plancher chauffé pondérée par le taux d'occupation pour l'année de consommation, exprimée en kWh/m².an ;
- 2° les émissions de CO₂ exprimées en kg de CO₂/m².an ;
- 3° le pourcentage d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation énergétique annuelle.

Art. 3. Les indicateurs visés à l'article 3 sont établis et actualisés chaque année, conformément au protocole et au logiciel.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le XXXX.

Namur, le


Jean-Luc CRUCKE